

GE_GERICHTE ATAS/192/2025 vom 25. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_192_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/192/2025 du 25 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/192/2025 del 25 marzo 2025

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 3 LPGA) ; Que le 11 février 2025, l'OAI a conclu à l'admission partielle du recours, soit à la prise en charge, sous l'angle des mesures médicales, de l'intervention chirurgicale des pieds, à l'exclusion de celle des mains ; Que le mandataire de l'enfant a déclaré, le 10 mars 2025, être d'accord avec la nouvelle position de l'OAI ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Qu'il se justifie dès lors d'admettre partiellement le recours au sens des considérants ;

A/4223/2024 - 3/4 - Que le recourant qui est assisté d'un conseil se verra allouer des dépens d'un montant de CHF 1'000.- à charge de l'intimé.

A/4223/2024 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.